

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-094

R-3699-2009

16 juillet 2010

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Michel Hardy

Louise Rozon

Régisseurs

---

**Ontario Power Generation Inc.**

Requérante

et

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision sur la demande d'intervention d'Ontario Power Generation Inc.**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions*



**Intervenants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HOCME), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions.

[2] Le 21 mai 2010, le projet de loi n° 84 modifiant l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) a été sanctionné. Cette modification a pour conséquence d'assujettir également « *une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec un autre transporteur au Québec* » aux normes de fiabilité applicables.

[3] Le 28 mai 2010, la Régie fait paraître sur son site internet ainsi que sur celui du Coordonnateur un avis public invitant les personnes visées par cette modification à la Loi et intéressées à soumettre une demande d'intervention selon les modalités et dans les délais indiqués.

[4] Le 23 juin 2010, Ontario Power Generation Inc. (OPG), demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant.

[5] Au soutien de sa demande, la requérante soumet que, bien qu'elle soit d'accord pour être considérée comme négociant aux fins des normes de fiabilité, elle conteste, par contre, sa qualification comme producteur. Ce n'est que récemment que la requérante s'est rendue compte de la modification apportée à son statut.

[6] Le Coordonnateur ne conteste pas la demande d'OPG d'obtenir le statut d'intervenant dans la présente cause.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[7] La Régie reconnaît l'intérêt de la requérante comme entité visée ou susceptible d'être visée par les normes de fiabilité. Elle accueille la demande d'OPG, et ce, malgré le retard de sa demande.

[8] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à Ontario Power Generation Inc.

Marc Turgeon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M<sup>c</sup> Pierre Legault et M<sup>c</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>c</sup> André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>c</sup> Louise Cadieux;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>c</sup> Pierre Grenier.